



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement et utilité publique

Affaire suivie par Emmanuel Paquiot

Tél : 05 61 02 10 63

Courriel : pref-environnement@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne préalable à :

- l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les procédures d'autorisation de la loi sur l'eau et celle relative à la demande de défrichement,
- la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux définis par l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux précités et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
- l'enquête parcellaire conjointe en vue d'identifier les propriétaires ou les titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux.

Pétitionnaire : Conseil départemental de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-15, L. 123-2 et suivants, R. 122-1 à R. 122-27, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-36 à R. 181-38, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 et R.311-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 152-3 et suivants et R. 152-1 et suivants ;
- Vu le code forestier et notamment son article L. 341-3 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 mai 2024 portant nomination de Madame Delphine LEMAIRE en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Ariège ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2026 relatif à l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Foix, par Madame Delphine LEMAIRE ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Ariège du 13 janvier 2025 approuvant la liste des études réalisées et à venir ;
- Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Ariège du 19 janvier 2026 approuvant le projet de sécurisation du remplissage du barrage de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne ;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 mars 2026 ;
- Vu la saisine du tribunal administratif de Toulouse du 18 mars 2026 en vue de la désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu la décision du 1^{er} avril 2026 de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Bernard LAUBARY en qualité de président de la commission d'enquête, Messieurs François PAUTHE et Jean-Yves WIBAUX en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Henri GARRIGUES en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu la réponse écrite en date du 3 avril 2026 du conseil départemental de l'Ariège à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;
- Vu les dossiers transmis à la préfecture de l'Ariège par le conseil départemental de l'Ariège en vue d'être soumis à l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général (DIG), à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire conjointe ;

Après avoir consulté les commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Organisation et durée de l'enquête

À la demande du conseil départemental de l'Ariège, maître d'ouvrage, Il est procédé pendant 33 jours consécutifs à une enquête publique unique, ainsi qu'à une enquête parcellaire conjointe, relatives au projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne sur le territoire des communes de Lérans, de Régat et de Laroque-d'Olmes préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général (DIG) et à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération.

Cette enquête se déroule pendant 33 jours consécutifs du 7 mai à 10 h. au 8 juin 2026 à 18h. dans les communes de Lérans, siège de l'enquête, de Laroque d'Olmes et de Régat.

Le projet vise à sécuriser l'alimentation du remplissage du lac de Montbel. Pour ce faire, une prise d'eau serait créée sur le Touyre, les eaux dérivées rejoindraient le lac par une conduite d'adduction traversant les communes de Lérans, Régat et Laroque-d'Olmes. Cette conduite sera également utile, dans certaines conditions, à renforcer le débit de la rivière Touyre durant l'étiage. Le projet emporte une procédure de demande de défrichement. L'autorisation est sollicitée au titre de la réglementation relative à l'eau et vise les rubriques 1.2.1.0 (A), 1.3.1.0 (A), 2.2.1.0 (D), 2.2.3.0 (D), 3.1.1.0 (A), 3.1.2.0 (D), 3.1.4.0 (D), 3.1.5.0 (D), 3.2.1.0 (A), 3.2.2.0 (D) et 3.2.5.0 (A). Le dossier comporte notamment une étude de débit minimum biologique.

Le projet comporte une évaluation environnementale réalisée à l'initiative du porteur de projet.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Ariège. Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées auprès de la direction de l'attractivité, de l'aménagement du territoire et de l'environnement du conseil départemental de l'Ariège, 5-7 rue du Cap de la Ville - 09000 Foix, adresse mail : dir.daate@ariego.fr.

Article 3 : Commission d'enquête

Monsieur Bernard LAUBARY est désigné en qualité de président de la commission d'enquête par décision du tribunal administratif de Toulouse du 1^{er} avril 2026. Monsieur François PAUTHE et Monsieur Jean-Yves WIBAUX sont nommés en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Henri GARRIGUES est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Dossier d'enquête et observations du public

Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique unique reste déposé à la mairie de Lérans pendant toute la durée de l'enquête, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence des commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est consultable sur un registre dématérialisé sécurisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7294>.

Observations du public

Les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet en mairie de Lérans aux jours et heures d'ouverture habituelle.

Les observations sur les limites des biens à exproprier ou sur l'institution de servitudes d'utilité publique sont consignées par les intéressés sur le registre dédié à l'enquête parcellaire.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être adressées :

- par courrier adressé au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête : Mairie de Lérans, 30 cours Saint-Jacques, 09600 Lérans
- ou par courrier électronique à l'adresse : enquete-publique-7294@registre-dematerialise.fr
- et sur le registre dématérialisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7294>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables en mairie de Lérans, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé mentionné à l'alinéa 1 de l'article 4 ci-dessus.

Article 5 : Permanences de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête assureront des permanences dans un bureau qui leur sera dédié :

- le 7 mai 2026, de 10 h. à 12 h.30 en mairie de Lérans,
- le 19 mai 2026, de 9 h. à 12 h. en mairie de Laroque d'Olmes,
- le 3 juin 2026, de 15 h. à 17 h.30 en mairie de Régat,
- le 8 juin 2026, de 14 h. à 18 h. en mairie de Lérans.

Article 6 : Information des propriétaires et des ayants droit

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie est faite par le pétitionnaire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application des articles R. 131-3 et R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Publication dans la presse

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête est publié par les soins des services de la préfecture selon le calendrier suivant :

- 1^{er} avis dans la Dépêche du Midi et la Gazette Ariégeoise le 17 avril 2026,
- 2^e avis dans la Dépêche du Midi et la Gazette Ariégeoise le 8 mai 2026.

Publication sur support électronique

Cet avis est également publié sur le site internet des services de l'État en Ariège :

<https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisations-environnementales/Projet-de-securisation-de-l-alimentation-en-eau-de-la-retendue-de-Montbel>

Affichage en mairie

Cet avis est publié à la diligence des maires des communes concernées citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté par voie d'affiches et par tout autre procédé, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux mairies des communes concernées, et en tout autre lieu qu'ils jugent pertinent. Cette formalité est certifiée par les maires, à la clôture de l'enquête. Les certificats d'affichage sont transmis à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule environnement et utilité publique).

Affichage sur site

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susmentionné :

- les affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2),
- elles comportent le titre « **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités d'affichage seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire et transmis à la préfecture de l'Ariège.

Article 8 : Clôture de l'enquête – Rédaction du rapport et des conclusions

Les registres d'enquête seront clos par le président de la commission d'enquête.

Après clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours à compter de la réception des registres et des documents annexés, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet ensuite à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule environnement et utilité publique) les registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse. Si ce délai ne peut

être respecté, la commission d'enquête doit présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne peut prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête en mairie de Lérans et à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule environnement et utilité publique). Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège.

Article 10 : Décisions

Au terme de la procédure d'enquête, les décisions qui sont susceptibles d'être adoptées par le préfet sont :

- l'autorisation environnementale du projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel pour un retour à l'équilibre quantitatif des bassins de l'Ariège et de la Garonne,
- la déclaration d'utilité publique,
- la déclaration d'intérêt général,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- l'institution de servitudes d'utilité publique.
- Le rejet de l'une ou plusieurs des demandes précitées.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes de Laroque d'Olmes, de Lérans et de Régat, les commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête, la présidente du conseil départemental de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le ; 4 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,
secrétaire générale par intérim,



Delphine LEMAIRE